

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 296

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

à l'amendement n° 64 de M. Urvoas

APRÈS L'ARTICLE 28

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés.

« Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Défenseur des droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement reprend une incompatibilité et une précision figurant à l'article 4 de la loi du 30 octobre 2007 pour les contrôleurs assistant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.